Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d’experts   
du RID et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :   
Nouvelles propositions

Amendements qui résultent de la suppression   
des groupes d’emballage pour certains objets

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-1), [[2]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:Certains objets ne sont plus affectés à des groupes d’emballage. En conséquence, pour certains objets il n’est pas possible de trouver d’informations dans le tableau 1.1.3.6.3. |
| **Mesures à prendre**: Modifier le tableau 1.1.3.6.3. |
| **Documents connexes**:ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1 et ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 27. |
|  |

I. Introduction

1. Dans le RID/ADR/ADN 2015, les groupes d’emballage pour certains objets ont été supprimés et de nouveaux objets sans groupe d’emballage ont été introduits dans le tableau A du chapitre 3.2. Ceci est la conséquence de l’harmonisation des dispositions du RID/ADR/ADN avec celles du Règlement type de l’ONU (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1). Il n’y a actuellement qu’un seul objet qui soit affecté à un groupe d’emballage (à savoir le No ONU 3165, réservoir de carburant pour moteur de circuit hydraulique d’aéronef). Cette rubrique pourrait être supprimée (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 27).
2. Aucune modification résultante n’a été apportée au tableau 1.1.3.6.3. Pour certains articles, il n’est par conséquent plus possible de déterminer la quantité maximale totale autorisée par wagon, grand conteneur ou unité de transport .
3. Les objets concernés sont les suivants : Nos ONU 1700, 2016, 2017, 3090, 3091, 3292, 3356, 3480, 3481, 3506 et 3508. Nous proposons d’introduire ces rubriques dans le tableau 1.1.3.6.3.
4. Le tableau 1.1.3.6.3 contiendra alors les mêmes informations qu’auparavant, lorsque les objets étaient encore affectés à des groupes d’emballage. Aucun changement ne sera apporté aux conditions de transport.

II. Proposition

1. Dans la deuxième colonne du tableau 1.1.3.6.3,

a) Pour la catégorie de transport no 2 :

Après « Classe 4.1 », ajouter le texte suivant :

« Classe 4.3 : No ONU 3292

Classe 5.1 : No ONU 3356 »;

Pour la classe 6.1, ajouter « Nos ONU 1700, 2016 et 2017 » juste avant le texte existant;

Pour la classe 9, remplacer « No ONU 3245 » par « Nos ONU 3090, 3091, 3245, 3480 et 3481 »;

b) Pour la catégorie de transport no 3 :

Pour la classe 8, remplacer « et 3477 » par « , 3477 et 3506 »;

c) Pour la catégorie de transport no 4 :

Pour la classe 9, remplacer « et 3509 » par « , 3508 et 3509 ».

1. Nous proposons en outre de supprimer les mots « et objets » et « ou objets » à chaque fois que les expressions « matières et objets appartenant au groupe d’emballage » et « matières ou objets appartenant au groupe d’emballage » apparaissent dans le tableau 1.1.3.6.3 (quatre occurrences de ces expressions en tout; dans la version anglaise uniquement, « ou » apparaît à la place de « et » dans une occurrence, qui correspond à la catégorie de transport no 2).

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-1)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/42. [↑](#footnote-ref-2)